

N° 365145

Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme N...

6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies

Séance du 3 mars 2014

Lecture du 24 mars 2014

CONCLUSIONS

Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public

Mme N..., aujourd'hui retraitée, est psychologue et travaillait depuis 1974 auprès des personnes en détention, comme agent contractuel de l'administration pénitentiaire.

En janvier 2011, alors qu'elle était encore affectée au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Paris, elle a sollicité le remboursement de frais de soins dentaires laissés à sa charge par la sécurité sociale et sa mutuelle. Sa demande a été suscitée par une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 8 décembre 2009 relative au remboursement de soins sur le fondement de l'article D.227 du code de procédure pénale. Ce remboursement lui a toutefois été refusé au motif que les agents contractuels n'y avaient pas droit. Elle a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'indemnisation du préjudice subi, pour un montant de 5000 euros.

Le tribunal administratif a fait droit à sa demande et lui a accordé la somme de 3000,25 euros, par un jugement dont le ministre vous demande la cassation pour erreur de droit.

Son pourvoi porte uniquement sur l'applicabilité aux agents contractuels des dispositions de l'article D.227 du code de procédure pénale, qui prévoient une prise en charge intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés en ville par le personnel titulaire et stagiaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le tribunal administratif de Paris a estimé que ces dispositions leur étaient applicables, en se fondant expressément sur votre décision du 7 mai 2007, M..., n°288890 dont il a repris les motifs : l'article D.227 s'adresse « sous les seules réserves qu'il mentionne, à l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, dont les diverses catégories sont citées par l'article D.196 du même code ».

Vous avez admis dans cette décision que le bénéfice de ces dispositions s'étendait aux fonctionnaires des services ministériels et n'était pas réservé aux fonctionnaires sous statut spécial des services pénitentiaires. Pour ces derniers, cet avantage revêt un caractère statutaire et figure d'ailleurs à l'article 92 du décret n°66-876 du 21 novembre 1966. Mais pour les autres fonctionnaires aussi cet avantage est et reste ouvert, en vertu de l'article D.227, dès lors qu'ils oeuvrent dans les services déconcentrés de l'administration

pénitentiaire. Simplement, il ne revêt pas de portée statutaire et est issu du décret simple du 23 février 1959. C'est tout ce que juge votre décision de 2007.

La question est différente en l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'un fonctionnaire mais d'un agent contractuel.

Il est vrai que l'article D.196 mentionne, parmi les diverses catégories de personnels mis à la disposition des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les agents contractuels qui y sont affectés.

Pour autant, il nous semble que c'est au prix d'une erreur de lecture de votre décision M... que le tribunal en a déduit que le régime de remboursement de frais de l'article D.227 était applicable à ces agents contractuels.

Sa portée doit en effet être interprétée au regard de sa lettre : pour le remboursement du montant intégral des frais engagés en ville, l'article D227 fait seulement référence au personnel « titulaire et stagiaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ». Cela inclut certes l'ensemble des fonctionnaires titulaires, qu'ils soient ou non régis par le statut spécial, en vertu de votre décision M.... Mais cela ne saurait s'appliquer à la catégorie des agents contractuels, qui ne peuvent être regardés ni comme titulaires ni comme stagiaires.

Vous auriez pu avoir plus d'hésitation si les dispositions initiales du décret du 23 février 1959 étaient encore applicables, puisqu'elles mentionnaient alors le personnel titulaire et « auxiliaire », auquel les contractuels pourraient peut être être assimilés.

Mais c'est au vu des dispositions très explicites de l'article D. 227 du code de procédure pénale que vous devez vous prononcer. Mme N... n'étant pas titulaire ni stagiaire, il nous semble que le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'elle pouvait prétendre au bénéfice de ces dispositions au motif qu'elle relevait des catégories énumérées à l'article D.196.

Après avoir annulé son jugement, vous pourrez statuer sur la demande présentée en premier ressort par Mme N....

Sur le fondement de l'article D.227, elle disposait d'un accès gratuit aux soins dispensés par des médecins sur place, comme tout le personnel de l'établissement, mais pas d'un remboursement des frais engagés en ville.

Elle invoquait par ailleurs une faute de l'Etat de nature à engager sa responsabilité, à raison de la teneur de la note n°976 du directeur de l'administration pénitentiaire du 8 décembre 2009 modifiant la circulaire du 26 mai 2003 relative au complément de remboursement de soins aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, sur laquelle elle avait fondé sa demande de remboursement. Cette note était certes ambiguë, en ce qu'elle renvoyait pour le bénéfice du dispositif de remboursement de l'article D.227 aux catégories énumérées à l'article D.196. Une autre note du 1^{er} mars 2010 est d'ailleurs venue préciser que cela ne pouvait valoir que pour les personnels titulaires et stagiaires, à l'exclusion des agents contractuels. Mais cette première note de 2009 se bornait à tirer les conséquences de votre décision M..., pour modifier la circulaire de 2003 qui réservait l'avantage du remboursement aux fonctionnaires sous statut spécial. D'ailleurs, le titre de cette circulaire est dépourvu

d'ambigüité, puisqu'il s'agit du remboursement de soins aux fonctionnaires. Le moyen est donc également voué à être écarté, ce qui vous conduira à rejeter la demande présentée devant le TA de Paris.

PCMNC à l'annulation du jugement attaqué du tribunal administratif de Paris et au rejet de la demande présentée par Mme N... devant ce tribunal.